

APPEL À PROJETS 2023

Local & Together

Soutenons nos quartiers commerçants !

RÈGLEMENT

Introduction

Avec près de 24.000 commerces et 106 associations de commerçants, la Région Bruxelles-Capitale a la chance de bénéficier d'un tissu commercial de qualité.

Ces commerces de proximité qui valorisent l'ancrage local, la consommation de qualité et la convivialité au sein de nos quartiers sont donc des acteurs essentiels de la transition économique au sein de la Région Bruxelles-Capitale. Or, à une époque où les quartiers commerçants doivent se positionner commercialement et face aux incertitudes actuelles du contexte économique, l'association de commerçants s'avère plus que jamais un acteur nécessaire pour réagir à ces évolutions.

Le présent appel à projet « Local & Together » vise ainsi à donner les moyens nécessaires aux associations de commerçants pour non seulement renforcer l'attractivité commerciale de leur quartier mais aussi proposer et développer des projets innovants qui reflètent le dynamisme et le rôle des commerces pour le développement régional.

L'objectif poursuivi est donc de soutenir la mise en place de projets collectifs portés par des associations de commerçants afin de répondre aux besoins ou aux difficultés auxquels font face les commerçants d'un quartier, en lien avec les autres usagers (habitants, associations, etc.).

En fonction de l'ambition du projet, un soutien financier est ainsi possible pouvant aller jusqu'à 40.000 Euros (pour les projets les plus innovants).

*Depuis la première édition en 2020, la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique, Barbara Trachte, a renouvelé cet appel à projets, en renforçant l'exemplarité environnementale et sociale des projets soutenus. L'objectif est de soutenir le développement d'un tissu commercial ambitieux, diversifié, orienté clients, de qualité et durable. L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre de la Stratégie « [Go4Brussels 2030](#) », dont l'un des objectifs prioritaires est le soutien et l'accompagnement des entreprises qui optent pour des **modèles économiques innovants et exemplaires**, notamment sur le plan environnemental.*

Cet appel à projet a permis de financer 75 projets répartis dans les différents quartiers commerçants de la Région Bruxelloise pour un montant total de 888.548 Euros. Pour l'année 2023 et face au succès des trois éditions précédentes, la secrétaire d'Etat à la transition économique Barbara Trachte a décidé de renouveler l'appel à projet « Local & Together » avec une **enveloppe dédiée à hauteur de 300.000 Euros**.

Le présent règlement vise à détailler les objectifs et les modalités d'octroi du soutien financier proposé. Vous y trouverez toutes les informations pratiques pour postuler à l'appel à projet.

A noter que ce soutien financier vient en complément avec les services et l'accompagnement personnalisé proposé par hub.brussels : en effet, une équipe vous est dédiée pour vous accompagner ! N'hésitez donc pas à prendre contact avec eux sans plus attendre pour de plus amples renseignements (infopart@hub.brussels).

1. Résumé

Afin de réaliser leurs activités, les associations de commerçants peuvent bénéficier de deux formes de soutien financier où la **Région Bruxelles-Capitale peut intervenir jusque 100% des dépenses réalisées**. Leurs modalités sont détaillées ci-après dans le présent règlement avec ci-dessous un bref résumé :

- **Vous souhaitez mettre en œuvre un projet de quartier pour stimuler le dynamisme commercial local ?**

Vous pouvez dès lors bénéficier d'un **soutien financier à hauteur de 5.000 Euros** maximum : l'objectif de ce soutien est de diversifier les activités des associations de commerçants et/ou leur permettre de tester une nouvelle action au sein de leur quartier. Les projets peuvent être réalisés en 2023 ou en 2024 (max. 12 mois).

Les conditions pour obtenir le subside ?

- Les activités proposées dans le cadre du projet devront être accessibles et ouvertes à tous les commerçants du quartier sans distinction ;
- S'agissant d'un concours avec une enveloppe limitée, votre projet doit répondre à deux critères de sélection de l'appel à projet : adéquation aux objectifs de l'appel à projet / crédibilité des objectifs et faisabilité opérationnelle.

Ce soutien s'inscrit dans la catégorie « Soutien aux associations de commerçants » : vous trouverez toute l'information nécessaire pour obtenir le subside au point 3 du présent règlement.

- **Et/ou vous souhaitez faire de votre quartier commercial un exemple au niveau régional en répondant aux priorités de cet appel à projet ?**

Vous pouvez dès lors bénéficier d'un **soutien financier à hauteur de 40.000 Euros** maximum : l'objectif de ce soutien est de répondre de manière collective aux problématiques communes aux commerçants et qui relèvent de priorités régionales, telles que la prévention et gestion des déchets, l'alimentation durable, la logistique durable et la revitalisation des cellules commerciales vides. Les projets doivent être mise en œuvre au cours de la période 2023-2025 (max. 18 mois).

Les conditions pour obtenir le subside ?

- Démontrer que le projet innovant porté par votre association de commerçants relève des projets recherchés et est en phase avec les priorités régionales (détaillés ci-après au point 4) ;
- S'agissant d'un concours avec une enveloppe limitée, votre projet doit répondre à trois critères de sélection de l'appel à projet : adéquation aux objectifs de l'appel à projet / crédibilité des objectifs et faisabilité opérationnelle / résultats et impacts ;
- Se faire accompagner par l'équipe « Partenariats locaux » de hub.brussels pour la préparation du dossier de candidature.

Ce soutien s'inscrit dans la catégorie « Soutien aux projets innovants » : vous trouverez toute l'information nécessaire pour obtenir le subside au point 4 du présent règlement.

- **Vous souhaitez vous faire accompagner dans la constitution / développement de votre ASBL ou le montage de votre projet ?**

Parallèlement à ces soutiens financiers, la Région offre un accompagnement à toutes les associations de commerçants via des services communs offerts par l'équipe « Partenariats locaux » de hub.Brussels. Ainsi, chaque commune a une personne de référence :

- Auderghem, Jette, Watermael-Boitsfort, Berchem-Sainte-Agathe, Quartier Européen
 - o Sophie Charlier : scharlier@hub.brussels
 - o GSM : +32 494 10 71 88
-
- Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek, Ganshoren et Koekelberg
 - o Valentin Dadic : vdadic@hub.brussels
 - o GSM : 0473/58.22.29
- Ville de Bruxelles (ce compris Laeken – Haren et Neder-over-Heembeek), Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert et Forest.
- - o Buka Monali : bmonali@hub.brussels
 - o GSM : 0488/60.52.05
- Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-Ten-Noode, Evere et Etterbeek
 - o Noria Malti : nmalti@hub.brussels
 - o GSM : 0471/37.36.72
- Uccle
 - o Jessica Rolot : jrolot@hub.brussels
 - o GSM : 0493 518 158

Votre référent pourra répondre à vos éventuelles questions en lien avec l'appel à projets et vous accompagner en amont du travail de définition de votre projet.

2. Qui peut participer ?

Les projets candidats doivent être portés et être à l'initiative d'une association de commerçants.

- Une association de commerçants est une association qui regroupe différents acteurs économiques (artisans, commerçants, professions libérales, etc.) et culturels dans un périmètre d'actions défini. Son objet social vise à renforcer l'attractivité commerciale du quartier, à dynamiser le développement du tissu commercial, contribuer à une meilleure cohésion sociale et interpeller les autorités compétentes à propos des sujets qui ont un impact sur l'espace public (travaux, parking, propreté, éclairage, etc.).
- Est éligible toute association de commerçants, qui dispose, à la date de dépôt de sa candidature à l'appel à projets :
 - d'une personnalité juridique (d'un numéro d'entreprise)
 - et d'un siège social en Région de Bruxelles-Capitale.
- Et qui est en ordre au niveau administratif : tenue des AG et CA ; envoi bilan comptable au greffe de l'entreprise ; inscription au registre UBO.

Attention : afin de garantir une représentativité géographique des bénéficiaires de l'appel à projet et un déroulement optimal des projets en cours, les lauréats 2022 de la catégorie « Soutien aux projets innovants » ne peuvent redéposer un projet dans cette même catégorie lors de l'édition 2023 (cette règle ne s'applique néanmoins pas pour la catégorie « Soutien aux associations de commerçants »).

Les partenariats avec d'autres acteurs du quartier sont fortement encouragés, en particulier dans la catégorie « soutien aux projets innovants » où les partenaires peuvent être subsidiés.

Dans le cas d'un projet en partenariat :

- Le partenaire peut également être éligible pour une subvention s'il dispose, à la date de lancement de l'appel à projets :
 - d'un numéro d'entreprise
 - et d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cas où l'un des partenaires d'un projet ne remplit pas ces conditions, il peut participer au projet mais ne peut pas introduire de demande de subvention.

- L'association de commerçants doit assurer le rôle de coordinateur du partenariat et introduire le formulaire de candidature. Un membre du partenariat doit prendre en charge le suivi administratif pour l'ensemble des partenaires et les rapports de suivi du projet. Le suivi financier doit être assuré individuellement par chacun des partenaires subsidiés.

Ne sont pas éligibles pour un subside direct :

- ✗ Les administrations et les organismes publics ou parapublics (dont communes et écoles) ;
- ✗ Les activités portées par des entreprises et asbl non autonomes des pouvoirs publics (dont plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par les services du Gouvernement ou des organismes administratifs autonomes), si les dépenses sur lesquelles portent la subvention demandée dans le cadre du présent appel à projet sont déjà financées en totalité ou en partie par ces mêmes pouvoirs publics ;
- ✗ Les projets déjà financés par ailleurs par la Région ou par d'autres fonds publics (même objet et même zone) ;

3. Catégorie « Soutien aux associations de commerçants »

3.1. Présentation : objectif et projets recherchés

Cette première catégorie vise à **stimuler le dynamisme commercial local** par un soutien financier à la mise en œuvre de nouveaux projets collectifs portés par l'association de commerçants.

Les projets recherchés doivent contribuer à la structuration et au développement commercial du quartier concerné et au renforcement des liens entre les commerces et les usagers du quartier. Même si seule l'association de commerçant est éligible au subside, les partenariats avec d'autres acteurs du quartier (entreprises ; écoles ; commune ; association de quartier ; collectifs de citoyens) sont donc fortement encouragés.

Il peut s'agir par exemple de :

- fidéliser la clientèle locale via l'adhésion à une monnaie locale, la mise en place d'une carte de fidélité commune ou cadeaux durables multi-enseignes, etc, notamment en cohérence avec les projets soutenus par la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la montée en puissance de la Zinne.
- la mise en place d'un programme d'animations, d'actions collectives ou d'événements permettant de renforcer la cohésion ou la solidarité dans le quartier
- toutes autres actions de communication ou de marketing permettant d'améliorer la visibilité des commerces du quartier sont également éligibles (la création de sites internet est en revanche exclue).

Attention : Il est demandé aux associations de commerçants lauréates de mener leurs activités de manière éco-responsables.

Sont également visées les initiatives des associations de commerçants leur permettant de réaliser des économies d'échelle ou d'accéder à un service auquel ils n'auraient pas eu accès individuellement. Il s'agit par exemple :

- D'un achat groupé de matériel ou du partage d'un espace d'entrepôt
- De la mise en place d'un service partagé entre commerçants (comptabilité, sécurité, mobilité, livraisons, marketing, prévention et gestion déchets, etc).
- De l'organisation de conférences ou de rencontres thématiques à destination des commerces
- Etc.

En lien avec les types de projets recherchés ci-dessus, les projets qui ont recours à des cellules commerciales vides seront privilégiés. A titre d'exemples :

- Mise en place d'un parcours artistiques d'œuvre d'art ou expo au sein des cellules commerciales vides du quartier ;
- Revalorisation des vitrines vides pour :
 - o des supports de publicités pour les commerces du quartier ou des initiatives locales... (stickers, bâches...) ;
 - o un « concours vitrines » à l'occasion duquel les membres de l'association décorent les vitrines, avec des produits à estimer pour gagner à un concours (type juste prix) l'idée est que les chaland estiment les produits exposés dans les vitrines et obtiennent en récompense un bon d'achat, via QR codes ou autre.

Qu'est-ce qu'un évènement et une communication éco-responsable ?

Un évènement éco-responsable est un évènement qui intègre des pratiques plus responsables dans son organisation dans le but de réduire son impact sur l'environnement, en prenant en compte dans la mesure du possible les éléments suivants :

- Le transport (accès en vélo encouragé avec mise en place de parkings vélos, accessibilité au poussettes, lieu de l'évènement à proximité immédiate des transports en commun, etc.)
- Les équipements (recours à la location plutôt qu'achat ; à un mobiliser upcyclé ; à des installations démontables et réutilisables ; à des équipements basse énergie ; etc.)
- Les déchets (à minima respect de législation en matière de tri) : mise en place d'un système de consigne pour les contenants réutilisables ; encouragement des participants à prendre leur propre contenant réutilisable ; valorisation des déchets alimentaires ; etc.)
- La restauration (proposition d'une offre végétarienne ; recours à des produits de saison et idéalement produit de manière biologique et locale, gestion des surplus éventuels via dons ; etc.)

Une communication éco-responsable est une communication qui vise à réduire son impact sur l'environnement en utilisant à bon escient le support pertinent (numérique ou impression) et en adoptant dans la mesure du possible les bonnes pratiques suivantes :

- En cas de recours au numérique :
 - o Limitation de la consommation data des participant (en évitant d'y ajouter des pièces jointes, en ayant réduit le poids des fichiers joints ou remplacé les fichiers joints par des liens hypertextes)
 - o Limitation du message aux informations ne nécessitant pas d'être répétées plusieurs fois ;
- En cas de recours à l'impression :
 - o Evaluation des besoins d'impression afin d'éviter le gâchis de papier
 - o Recours à un papier éco-imprimé (papier recyclé et recyclable + encre)

Vous serez amené à nous expliciter dans votre formulaire de candidature comment vous intégrez dans l'organisation de de vos activités 2023 ces critères éco-responsables.

3.2. Montant du subside et dépenses éligibles

Le **montant du subside est calculé sur base d'un budget prévisionnel** établi par l'association de commerçants à concurrence de **5.000 Euros maximum**.

Les dépenses éligibles sont toutes les dépenses directement liées et nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les frais de personnel (sauf indemnités des bénévoles) et les frais de gestion fixes de l'ASBL (comptabilité, etc.) sont par contre exclus de cette modalité de soutien.

Ces dépenses éligibles peuvent donc être par exemple des frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, des frais de promotion ou de communication, etc.

Ces dépenses doivent être réalisées au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'accord de subside (signature de la convention). Ces dépenses peuvent donc être réalisées en 2023 (même avant l'accord du subside au risque de ne pas l'obtenir si le projet n'est pas sélectionné) ou au cours de l'année 2024.

3.3. Comment participer ?

La demande peut être établie à n'importe quel moment à partir du lancement du présent appel à projet et jusqu'au 01 juillet 2023.

Les projets lauréats bénéficient d'une avance (équivalente à 80% du montant octroyé) dont le paiement intervient dans le courant l'automne 2023. Le solde interviendra après remise du dossier de justificatifs complet, au plus tard, trois mois après la fin du projet.

L'obtention du subside est soumise à l'analyse d'opportunité du projet. Les projets seront analysés en fonction de deux critères de sélection de l'appel à projet : adéquation avec les objectifs de l'appel à projet / crédibilité des objectifs et faisabilité opérationnelle. Ces critères sont détaillés ci-après dans le règlement et serviront de référence lors de l'analyse de votre dossier par le comité d'avis (voir point 5.4 : modalités d'évaluation).

Les associations de commerçants lauréates des éditions précédentes et qui souhaitent renouveler leur projet au cours de cette édition devront démontrer qu'elles s'engagent un pas plus loin pour mener une activité éco-responsable (cf. encart).

4. Catégorie « Soutien aux projets innovants : pour des quartiers commerçants collaboratifs et circulaires »

4.1. Présentation : objectif et projets recherchés

Cette deuxième catégorie vise à offrir un soutien financier aux associations de commerçants de la Région Bruxelles-Capitale qui souhaitent tester à l'échelle d'un quartier des projets innovants et pilotes de communautarisation des moyens. **L'objectif est de soutenir des projets à caractère exemplaire et qui répondent à une priorité régionale.**

Toutes les associations de commerçants actives en Région Bruxelles-Capitale sont concernées par cette catégorie dans la mesure où le projet proposé n'a encore jamais été mis en œuvre au sein du quartier concerné (par l'association de commerçants ou un autre acteur du quartier).

Si les projets candidats doivent être portés et être à l'initiative d'une association de commerçants, un partenariat est possible entre l'association de commerçants et/ou d'autres acteurs :

- du quartier (entreprises ou associations locales) ;
- ou experts dans la thématique du projet.

Les projets proposés doivent tester des solutions collectives visant à répondre à des problématiques communes aux commerçants et à une priorité régionale, notamment en termes de :

- prévention et gestion des déchets,
- logistique et mobilité durable,
- alimentation durable,
- redynamisation ou réappropriation des cellules commerciales vides,
- Partage d'énergie en communauté.

Les projets recherchés s'inscrivent donc dans une démarche qui contribue à diminuer l'empreinte écologique des modes de consommation et doivent démontrer un plus grand impact sur le plan économique et environnemental. Les types de projets recherchés dans le cadre de la catégorie « Soutien aux associations de commerçants » ne sont pas ici éligibles.

Sont notamment recherchés les types de projets suivants :

- **Les initiatives de mutualisation logistique des approvisionnements ou livraisons des commerces, qui visent à optimiser le transport et/ou le stockage des marchandises et désengorger les quartiers.** Les projets qui soutiennent la réorientation des modes de transport pour l'approvisionnement ou la livraison (par l'utilisation de vélos cargo par exemple) vers de la mobilité douce seront valorisés. L'intégration aux initiatives existantes sera ici importante.
- **Les initiatives de redynamisation ou de réappropriation des cellules commerciales vides sur le moyen terme**, par exemples :
 - o Mise en place parking vélo pour les usagers du quartier dans les commerces vides,
 - o extension des vitrines des commerces voisins,
 - o proposition d'utiliser ces espaces comme des pick-up Stores, ou lieux des stockages pour les commerçants du quartier,
 - o etc.
- **Les initiatives pour la prévention et/ou une gestion commune des déchets.** Les projets peuvent viser, par exemple, l'instauration :
 - o de solutions « zéro déchet » comme par exemple, un système mutualisé des contenants réutilisables avec consigne et augmentation de l'offre en vrac,
 - o d'une collecte mutualisée (service adapté pour les commerces en concertation avec la commune ; mise en place d'une collecte des déchets organiques),
 - o d'un système de tri (par exemple développement d'îlots de tri adaptés aux locaux commerciaux du quartier) et/ou de valorisation des déchets,
 - o d'un projet de récupération et distribution des invendus alimentaires en collaboration avec des associations locales,
 - o etc.

Attention : Les commerces s'inscrivant dans un projet relatif à la gestion de leurs déchets devront respecter la législation. Plus d'infos sur : recyclebxlpro.be. En cas de questions ou de besoin d'aide, prenez contact avec le [facilitateur déchets](#) de Bruxelles Environnement !

- **Les initiatives qui favorisent une offre alimentaire Good Food au sein du quartier.**
L'objectif est de favoriser l'accessibilité de l'alimentation durable¹ (au niveau financier, géographique et culturel), de contribuer à une information transparente vers le client et de stimuler les comportements de consommation durables.

Les projets « Alimentation Good Food » recherchés prennent en compte l'identification de besoins particuliers (sous forme de groupes d'échanges entre commerçants, enquêtes auprès des habitants, etc.) et favorisent la collaboration avec des acteurs relais du quartier.

Il peut s'agir par exemple :

- o D'un projet de labellisation « Good Food » à l'échelle du quartier (labellisation des restaurants d'un même quartier, labellisation d'une enseigne proposant une offre alimentaire sur le temps de midi en collaboration avec une école du quartier, programme de fidélité pour favoriser des dynamiques de quartier avec les associations) ;
- o Projet de certification bio des commerces, restaurants et transformateurs à l'échelle d'un quartier commercial ;
- o D'un projet communicationnel autour des étiquettes de prix en proposant une lecture transparente des postes couverts par le prix (% rémunération producteur, % transport, % TVA, % marge commerciale, provenance, impact environnemental, etc.) ;
- o D'un projet de communication sur la promotion, vers les consommateurs, des produits locaux, des fruits et légumes de saison, des alternatives à la viande ... en montrant également l'impact financier (les produits de saison coûtent moins chers, manger moins de viande permet de faire des économies...)
- o Collaboration, via un parrainage par exemple, avec des producteurs belges engagés dans un modèle agroécologique (ou en transition) afin de fournir les commerçants du quartier ;
- o Parrainage de la part de commerces locaux d'alimentation durable envers des initiatives innovantes à ancrage local (par exemple, plusieurs commerçants s'organisent pour collecter et donner leurs invendus à une entreprise bruxelloise de transformation alimentaire)
- o Du développement d'un modèle alternatif de distribution afin de rendre l'offre accessible à des publics plus fragilisés
- o Etc.

Faites appel au [service B2B](#) de Bruxelles Environnement afin qu'il vous aide dans la construction de votre projet.

- **Les initiatives en lien avec le partage d'énergie en communauté.**

¹ On entend par « Alimentation durable » les produits locaux, consommés en saison, de préférence issus de l'agriculture biologique. La consommation alimentaire durable comprend des alternatives aux protéines animales, une assiette équilibrée et minimise le gaspillage alimentaire.

Le partage et les communautés d'énergie ont récemment été légalisés en Région de Bruxelles-Capitale. Ces derniers permettent aux commerçants de se réunir pour réaliser diverses activités (par exemple, la production, la consommation locale d'énergie renouvelable, offrir des services de bornes de recharge pour véhicules électriques, la fourniture d'énergie, etc.) afin qu'ils puissent être plus autonomes dans leur gestion de l'énergie, tout en étant respectueux de l'environnement et en faisant des économies. .

L'objectif est de soutenir les projets s'inscrivant dans le cadre d'une des trois catégories de partage d'énergie, à savoir :

1. Les communautés d'énergie citoyenne (CEC)
2. Les communautés d'énergie renouvelable (CER),
3. Les communautés d'énergie locale (CEL).

Attention : Les candidatures portant sur cette catégorie de projets recherchés devront impérativement faire l'objet d'une consultation du « [Facilitateur Energie](#) », seuls les projets ayant été accompagné par ce dernier seront éligibles.

4.2. Montants du subside et dépenses éligibles :

Le montant du subside est calculé sur base d'un budget prévisionnel établi par l'association de commerçants (et le cas échéant ses partenaires) à concurrence de **40.000 Euros maximum**.

Les dépenses éligibles au subside sont les suivantes :

- frais de fonctionnement : toutes les dépenses de fonctionnement (hors frais de personnel) qui sont directement liées et nécessaires à la réalisation du projet. Il peut s'agir par exemple de frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, de frais de promotion ou de communication, de frais de fonctionnement directement liés au projet subsidié, etc.
- Frais de personnel (salaire brut et cotisations ONSS patronales²) pour du personnel engagé ou dédié au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire de la subvention, au prorata du temps de travail consacré au projet.
- Frais indirects (forfait équivalent à 15% des frais de personnel éligibles) : toutes les dépenses non spécifiques au projet subsidié, c'est-à-dire n'ayant pas un caractère de nécessité pour la mise en œuvre du projet subsidié. Il peut s'agir par exemple de dépenses liées à la location d'un espace de travail qui n'est pas exclusivement destiné au projet subsidié, d'achat de licences ou logiciels non spécifiques au projet, d'assurances, de frais d'aménagement ou d'entretien des locaux, etc.
- frais d'investissement : les immobilisations corporelles et/ou incorporelles ayant un lien de nécessité avec la bonne réalisation du projet sélectionné. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au

² Celles-ci sont reprises sur les fiches de paie/décomptes annuels des salariés et correspondent au montant que tout employeur est tenu légalement de payer pour chacun de ses travailleurs. Les cotisations ne comprennent donc pas les avantages extralégaux tels que frais de GSM, chèques repas, assurances complémentaires, etc.

tableau des amortissements pour les personnes physiques et y sont maintenus pendant une période de cinq ans courant à partir de la date de l'octroi de l'aide.

Les dépenses doivent être réalisées endéans les 18 mois qui suivent l'accord de subside (signature de la convention) et donc au cours de la période 2024-2025.

4.3. Comment participer ?

- **Première étape : accompagnement pour la préparation du dossier de candidature pour la catégorie « Soutien aux projets innovants » (obligatoire et au plus tard le 01 juillet 2023) :**

Afin de faciliter l'introduction de la demande de subvention et de bénéficier de conseils personnalisés, les associations candidates doivent participer à deux sessions d'accompagnement de 45 minutes chacune auprès de l'équipe « Partenariats locaux » de hub.brussels et doivent remettre **une note d'intention de leur projet au plus tard le 01 juillet 2023** (maximum 4 pages : un modèle est disponible ici) . Un RDV vous sera proposé sur base de cette note d'intention qui permettra à l'équipe de hub.brussels de vous faire un retour qualitatif sur base de votre proposition de projet.

Ces rencontres peuvent être organisées tous les jours ouvrables pendant les heures de bureau (de 9h à 17h) chez hub.brussels ou au sein du quartier commerçant concerné sur rendez-vous. Il est recommandé de contacter l'équipe (infopart@hub.brussels). Elles ont pour objectif d'aider les associations de commerçants à définir les objectifs de leur projet, d'identifier les partenaires potentiels, de faciliter la mise en réseau avec d'autres acteurs du territoire, d'estimer un budget et un rétroplanning pour leur réalisation, etc.

Par ailleurs, l'équipe « Partenariats locaux » prendra proactivement contact avec l'ensemble des associations de commerçants de la RBC (y compris celles non structurées juridiquement) afin de les inviter à prendre connaissance du présent règlement et de bénéficier de leur expertise et offre d'accompagnement. Les associations de commerçants n'ayant pas postulé ou n'ayant pas vu leur projet sélectionné lors des éditions 2020 et 2021 feront l'objet d'un accompagnement prioritaire.

- **Deuxième étape Introduction du dossier de candidature (au plus tard le 01 juillet 2023):**

La demande de subside s'accompagne d'un formulaire de candidature (modèle disponible ici) **pour présenter de manière détaillée votre projet (contexte, objectifs, budget et indicateurs d'évaluation) et qui doit être introduit au plus tard pour le 01 juillet 2023.** Le dossier de candidature ainsi que ses annexes (tableau budget/RH/indicateurs ; statut et derniers comptes annuels si disponibles ; fiche partenaire en cas de partenariat) est à envoyer par e-mail à l'adresse projeteeconomie@sprb.brussels.

Les projets lauréats bénéficient d'une avance (équivalente à 40% du montant octroyé) dont le paiement intervient dans le courant du mois de décembre 2023. Un solde intermédiaire du subside (40%) sera débloqué dans le courant du premier semestre 2024 sur base des premiers résultats du projet et, le cas échéant, de la prise en compte effective des recommandations qui auront été établies lors du jury. A cet effet, un comité d'évaluation intermédiaire sera organisé à l'initiative du lauréat, et ce au plus tard six mois après le début du projet.

L'obtention du subside est soumise à l'analyse d'opportunité du projet. Chaque projet sera analysé au regard des trois critères de sélection de l'appel à projet : adéquation avec les objectifs de l'appel à projet ; crédibilité des objectifs et faisabilité opérationnelle ; résultats et impacts. Ces critères sont détaillés ci-après dans le règlement et serviront de référence lors de l'analyse de votre dossier par le comité d'avis (voir point 6.4 pour la composition du comité d'avis). **S'agissant d'un concours, seuls les meilleurs projets seront financés.**

- **Vous êtes sélectionnés ? Faites-vous accompagner !**

Les projets lauréats de la catégorie « Soutien aux projets innovants » feront l'objet d'un accompagnement par hub.brussels : un gestionnaire de projet (SPOC) leur sera attribué, pour accompagner la mise en œuvre du projet pendant toute l'année de subside. Il s'agit des projets qui nécessitent :

- L'introduction de demandes d'autorisation auprès d'autorités locales : les SPOC's connaissent les procédures de demandes d'autorisation auprès des instances communales et régionales.
- L'intervention de plusieurs acteurs et partenaires locaux : les SPOC's ont des contacts structurels avec les acteurs des quartiers et peuvent faciliter la mise en réseau de ceux-ci.
- La réalisation de plusieurs mises en concurrence pour sélectionner des prestataires externes pour la délivrance de services ou produits : les SPOC's disposent d'une expertise dans ces tâches administratives et pourront guider les associations dans ces démarches.
- Les projets qui seront portés par des associations représentant un grand nombre de membres (au moins 40 commerçants) :

En outre, le SPOC mobilisera également l'expertise et les ressources à disposition au sein des administrations pour optimiser les chances de réussite de votre projet. Les facilitateurs de Bruxelles Environnement seront notamment mis à disposition en fonction des l'objet de votre projet et vos besoins spécifiques (alimentation durable ; gestion des déchets ; communauté d'énergie ; etc.).

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

5.1. Adéquation par rapport aux objectifs de l'appel à projets : caractère collectif, ancrage territorial et innovation :

Le projet doit proposer une solution collective qui répond à une demande ou à un besoin existant clairement identifié par les commerçants et éventuellement les usagers du quartier concerné³ (cf. liste des projets recherchés ci-dessus).

³ Afin de répondre au mieux aux besoins identifiés auprès des commerçants et des utilisateurs, la zone géographique proposée peut inclure un territoire plus large qu'un quartier ou qu'un noyau commercial, pour rassembler les acteurs concernés par la problématique identifiée.

Le projet doit viser le dynamisme du quartier commercial et sera évalué au regard de son caractère nouveau par rapport aux autres initiatives déjà portées par l'association de commerçants ou existant déjà au sein du quartier (même si elles sont portées par d'autres acteurs).

Enfin, chaque projet devra être réalisé dans une logique d'éco-gestion, afin de diminuer au mieux son impact environnemental.

Outre les critères ci-dessus, le projet qui s'inscrit dans la catégorie « Soutien aux projets innovants » doit également répondre à une priorité régionale, en termes d'économie circulaire, de gestion des déchets, d'alimentation durable, de mobilité, etc.⁴ Le caractère innovant et le potentiel de répliquabilité du projet à d'autres quartiers commerçants de la Région bruxelloise seront également évalués.

5.2. Crédibilité des objectifs et faisabilité opérationnelle du projet :

Le projet doit être compréhensible dans son ensemble : les bénéficiaires doivent être clairement identifiés, les objectifs crédibles et les résultats quantifiés.

Le projet doit également démontrer que sa réalisation est possible d'un point de vue organisationnel et budgétaire. Le porteur de projet (ou le partenariat) doit ainsi présenter un budget réaliste et démontrer sa capacité à atteindre ses objectifs. Le cas échéant, il devra également démontrer qu'il a obtenu un accord de principe et/ou les autorisations nécessaires des autorités concernées pour les activités proposées.

Dans le cadre de la catégorie « Soutien aux projets innovants », le porteur de projet devra en outre détailler les étapes-clés de son projet et expliciter, le cas échéant, la pertinence des collaborations et partenariats proposés. Le potentiel de développement et de pérennisation des activités sera également évalué ; dans ce cas, le projet devra démontrer sa capacité d'être financièrement autonome à l'issue du subside.

5.3. Résultats et impact du projet :

Le porteur de projet doit pouvoir démontrer en quoi son projet apporte une plus-value au(x) quartier(s) commerçant concerné(s). Concrètement, le projet sera évalué au regard de :

- son impact potentiel pour le tissu commercial de proximité (nombre de commerces et d'acteurs impliqués, de consommateurs touchés, impact sur le chiffre d'affaires des commerçants adhérents, etc.)
- et en quoi il contribue à l'amélioration de l'environnement du quartier concerné, et ce en lien avec les priorités en matière d'alimentation, de gestion des déchets et de logistique durable (via par exemple un changement de comportements dans la zone géographique visée).

Pour ce faire, le porteur de projet doit intégrer des indicateurs clairs et pertinents et proposer une méthode d'évaluation des actions mises en place en lien avec les objectifs du projet.

5.4. Modalités d'évaluation du projet :

Bruxelles Economie et Emploi vérifie la recevabilité des dossiers de candidature réceptionnés avant de transmettre les projets recevables au comité d'avis pour évaluation sur base des critères de sélection.

⁴ Pour plus de détail sur les priorités régionales, se référer aux plans régionaux : [Plan National Energie Climat](#), [Plan de Gestion des Ressources & Déchets](#), [Stratégie Good Food](#), [Programme Régional en Economie Circulaire](#), [Plan de Gestion de l'Eau](#), [Plan Nature](#), [Stratégie Good Move](#).

a. Composition et organisation du comité d'avis

Le comité d'avis est composé d'un panel d'experts multidisciplinaires :

- représentants de hub.brussels
- représentants de Bruxelles Economie et Emploi

Pour les projets de la catégorie « Soutien aux projets innovants », les projets seront également analysés par les experts suivants :

- représentants de Bruxelles Environnement
- experts privés issus notamment des fédérations de commerce (UCM ; UNIZO)
- représentants de Bruxelles Mobilité (uniquement pour les projets de logistique / mobilité durable)

Un représentant de la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique peut également être présent en tant qu'observateur.

b. Classement et sélection

L'analyse est réalisée sur base des critères de sélection détaillés ci-dessus (point 5.1 à 5.3 du règlement). Chaque critère compte **pour 10 points**.

Pour être considéré comme lauréat de l'appel à projets, le demandeur doit répondre **aux deux conditions cumulatives suivantes** :

- obtenir un cote minimale de 7/10 pour chacun des critères. Les projets avec une cote inférieure à 7/10 pour l'un des critères seront donc considérés comme disqualifiés de l'appel à projets ;
- être classé en ordre utile : s'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères, et ce jusqu'à épuisement du budget disponible.

En cas de cote équivalente entre plusieurs dossiers, afin de départager ces dossiers et tendre vers une répartition géographique équilibrée, le jury sera attentif dans sa sélection à proposer des projets issus de différentes zones de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Les porteurs de projet ne sont pas invités pour une défense orale devant le comité d'avis.

Le comité peut proposer de soutenir des projets sous conditions ou avec un subside revu à la baisse. Il peut également formuler des recommandations aux candidats.

Tous les projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés, sont traités en toute confidentialité.

L'avis motivé est transmis à tous les candidats par voie électronique.

6. Pour plus d'informations

Les administrations organisatrices de l'appel à projets sont disponibles pour répondre à vos questions :

- **hub.brussels** : Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise - chaussée de Charleroi 110 à 1060 Bruxelles (<http://hub.brussels/> – infopart@hub.brussels)
- **BEE** : Bruxelles Economie et Emploi - Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles (<https://economie-emploi.brussels/> - projeteeconomie@sprb.brussels)

Remarque :

L'appel à projets est un concours, les meilleurs projets sont soutenus dans les limites du budget disponible. Nous vous rappelons que d'autres aides régionales existent dans divers domaines et notamment auprès de Bruxelles Economie Emploi (investissements, e-commerce, etc.).

Plus d'informations sur les aides existantes et leurs conditions : <https://economie-emploi.brussels/>

ANNEXES ADMINISTRATIVES

A.1 : Mise à l'honneur des lauréats

Les projets lauréats de l'appel à projets feront l'objet d'une mise à l'honneur de leurs actions : une communication officielle sur les projets lauréats sera assurée par hub.brussels via leurs différents canaux de communication.

A.1.1 Paiement du subside

Les lauréats de l'appel à projets bénéficient d'une subvention, encadrée par un arrêté et une convention qui précisent les droits et les obligations des deux parties (bénéficiaire et Région de Bruxelles-Capitale). Après signature de la convention, le montant de la subvention est réservé sur le budget de la Région. Le lauréat reçoit alors une notification d'engagement qui le confirme.

Pour les projets relevant de la catégorie « soutien aux associations de commerçant » :

Les montants engagés sont liquidés/payés en deux tranches : l'avance (début de projet) et le solde (fin de projet).

En **début de projet**, le lauréat reçoit une première tranche correspondant à 80 % de la subvention accordée :

- La liquidation est réalisée après la signature des documents d'octroi de la subvention ;
- Éventuellement sur base d'une déclaration de créance (DC) à renvoyer après la signature ;
- Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

En **fin de projet**, le lauréat reçoit le solde de la subvention (20%) :

- La liquidation est réalisée après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention. Ce contrôle est effectué en 2 temps :
 - Le bénéficiaire transmet les documents de clôture et les pièces justificatives à l'administration qui les contrôle, conformément au point « 4. Contrôle de l'utilisation de la subvention » ci-dessous ;
 - Un comité de clôture est organisé (cf. point ii. Suivi du projet).
- Sur base des documents transmis, une décision finale confirme le montant du solde à liquider ;
- Un courrier de confirmation est alors envoyé au bénéficiaire ;

Sur base d'une DC à renvoyer par le porteur de projet, le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Pour les projets relevant de la catégorie « soutien aux projets innovants » :

Les montants engagés sont liquidés/payés en trois tranches : l'avance (début de projet), un solde intermédiaire (en cours de projet) et le solde final (fin de projet).

En **début de projet**, le lauréat reçoit une première tranche correspondant à 40 % de la subvention accordée :

- La liquidation est réalisée après la signature des documents d'octroi de la subvention ;
- Éventuellement sur base d'une déclaration de créance (DC) à renvoyer après la signature ;
- Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

En **cours de projet**, le lauréat reçoit un solde intermédiaire (40%) après tenue d'un comité d'accompagnement intermédiaire (en présence à minima de BEE et de hub.brussels) qui a pour rôle d'évaluer :

- Si le projet est bien mené conformément à ses objectifs et le cas échéant d'assister au mieux l'association de commerçants dans la poursuite de ces objectifs
- Si les recommandations du jury au moment de la validation du dossier sont bien prises en compte par l'association de commerçants.

En **fin de projet**, le lauréat reçoit le solde de la subvention (20%) :

- La liquidation est réalisée après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention. Ce contrôle est effectué en 2 temps :
 - Le bénéficiaire transmet les documents de clôture et les pièces justificatives à l'administration qui les contrôle, conformément au point « 4. Contrôle de l'utilisation de la subvention » ci-dessous ;
 - Un comité de clôture est organisé (cf. point ii. Suivi du projet).
- Sur base des documents transmis, une décision finale confirme le montant du solde à liquider ;
- Un courrier de confirmation est alors envoyé au bénéficiaire ;

Sur base d'une DC à renvoyer par le porteur de projet, le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires.

A.1.2 Accompagnement de hub.brussels après la sélection

Les projets lauréats de la catégorie « Soutien aux projets innovants » feront l'objet d'un suivi particulier : un gestionnaire de projet (SPOC) de hub.brussels leur sera attribué, pour accompagner la mise en œuvre du projet pendant toute l'année de subside. Il s'agit des projets qui nécessitent :

- L'introduction de demandes d'autorisation auprès d'autorités locales : les SPOC's connaissent les procédures de demandes d'autorisation auprès des instances communales et régionales.
- L'intervention de plusieurs acteurs et partenaires locaux : les SPOC's ont des contacts structurels avec les acteurs des quartiers et peuvent faciliter la mise en réseau de ceux-ci.
- La réalisation de plusieurs mises en concurrence pour sélectionner des prestataires externes pour la délivrance de services ou produits : les SPOC's disposent d'une expertise dans ces tâches administratives et pourront guider les associations dans ces démarches.
- Les projets qui seront portés par des associations représentant un grand nombre de membres (au moins 40 commerçants).

B.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le rapport d'activités et les pièces justificatives (PJ) sont à renvoyer au plus tard 3 mois après la date de la fin du projet, telle que reprise dans la convention. Sur cette base, les administrations procèdent à l'évaluation du projet et au contrôle des PJ.

B.1.1 Rapport d'activités :

Afin d'évaluer la réalisation des objectifs du projet, le porteur de projet détaille dans son formulaire de candidature les objectifs et indicateurs du projet. La réalisation de ces objectifs et indicateurs sera évaluée via un rapport d'activités final, qui devra être remis par le porteur à l'administration en fin de projet.

Un modèle de rapport d'activités doit être utilisé et sera transmis au porteur de projet en début de projet. Celui-ci reprend un minimum d'indicateurs, mais d'autres indicateurs, plus spécifiques au projet, pourront être précisés dans la convention.

B.1.2 Pièces justificatives - règles générales :

- Les PJ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions ; tout porteur de projet, qui a déjà bénéficié d'une aide financière pour la mise en œuvre du même projet, devra le mentionner explicitement, à l'aide du tableau « Frais Justificatifs ». Ce tableau sera transmis au porteur de projet dès le lancement du projet.
Si le projet est sélectionné dans le cadre de cet appel à projets, le principe de non-double subventionnement d'une même dépense sera strictement respecté.
- Vous devez fournir des pièces justificatives pour la totalité (100%) des dépenses pour lesquelles une subvention est demandée.
- Les PJ doivent être datées (date de facturation) endéans la période de subvention, avec une exception possible si le porteur de projet justifie, dans son formulaire de candidature, de la nécessité du démarrage du projet avant la signature de la convention.

NB : en commençant son projet avant la signature de la convention, le porteur de projet assume le risque de ne pas être subventionné.

- Les PJ doivent être libellées au nom du bénéficiaire.
- TVA : le porteur doit préciser sur toutes les annexes, dans les cases prévues à cet effet, s'il est assujetti, ou assujetti partiel, à la TVA ou non et, s'il y a lieu, y mentionner son numéro de TVA. La TVA est uniquement prise en compte par l'administration si le porteur n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.

B.1.3 Pièces justificatives - règles spécifiques pour les investissements :

- Avant tout investissement, nous vous invitons à envisager des alternatives en termes de location de matériel ou de matériel partagé

- **Les investissements corporels admissibles** sont les dépenses liées à des actifs consistant en installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant. Les actifs immobiliers ne sont pas éligibles ;

Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle ;

Pour les investissements en matériel roulant, les cycles et les véhicules conçus pour le transport de marchandises ou de personnes suivants sont admis, néanmoins, l'achat de vélo-cargos (électriques ou non)⁵ doit être envisagé de manière prioritaire.

Si les besoins du projet rendent l'achat d'un utilitaire⁶ indispensable, le subside intervient de préférence sur les modèles électriques. Ce n'est qu'uniquement si aucun modèle électrique correspondant aux besoins du projet n'est disponible sur le marché qu'un véhicule thermique peut être envisagé, auquel cas ce véhicule doit à minima :

1° répondre aux normes d'émissions européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché au moment de la décision d'octroi de l'aide, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

2° Ne pas être un véhicule diesel ou hybride diesel.

Dans tous les cas, le véhicule acquis au moyen du subside doit être immatriculé en Région Bruxelles Capitale. Charge au bénéficiaire de justifier l'achat effectué au regard des nécessités du projet.

- **Pour les investissements incorporels, sont considérées comme admissibles les dépenses liées aux** dépôts ou achats de brevets, de marques ou de modèles Pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;

2° être considérées comme des éléments d'actifs amortissables ;

3° être acquises auprès d'un tiers non lié au bénéficiaire aux conditions du marché ;

4° figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans après l'octroi de l'aide.

- **L'investissement d'occasion est admissible pour autant** qu'il soit vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois ;
- **L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que** la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire ;
- Sont exclues du bénéfice de l'aide toutes les dépenses ayant un caractère somptuaire.

⁵ les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégrée.

⁶ les véhicules des catégories N et O tels que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

B.2 Documents à fournir pour justifier les dépenses :

Frais réels :

- le tableau « Frais Justificatifs » mis à jour en fonction de l'utilisation réelle du budget, ventilée par type de dépenses.

Frais de personnel⁷ :

- un décompte annuel et nominatif du secrétariat social permettant de :
 - lier le montant retenu et la dépense réelle ;
 - d'identifier les cotisations patronales à charge de l'employeur.
- une copie des contrats de travail, datés et signés ;
- les preuves de paiement correspondant aux mois prestés ;
- le tableau « Frais Justificatifs » complété, en particulier l'onglet reprenant le listing des dépenses.

Frais directs :

- les factures assorties des preuves de paiement (extraits de compte bancaire explicitement liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- le tableau « Frais Justificatifs » complété.

Frais indirects :

- Les frais indirects sont calculés sur base d'un forfait d'un montant équivalent à 15 % des frais de personnel éligibles après contrôle.
- Le forfait est octroyé automatiquement, il ne nécessite pas la remise de pièces justificatives.

Frais d'investissements :

- les factures assorties des preuves de paiement (extraits de compte bancaire explicitement liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- le tableau « Frais Justificatifs » complété ;
- Un extrait des comptes généraux de classe 2 (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés ;
- pour les investissements d'occasion, une copie de la garantie de minimum 6 mois.

C.1 Obligations du porteur de projet

Une fois le subside octroyé, le porteur de projet s'engage à respecter les obligations suivantes :

C.1.1 Marchés publics :

Lorsque le Bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché public, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

⁷ Attention, le candidat devra motiver le nombre d'ETP engagé dans le projet en fonction de la charge de travail. De plus, l'administration veillera à appliquer un barème de rémunération maximum correspondant à celui de la fonction publique du SPRB pour une fonction correspondant à la nature des prestations réellement nécessaires à l'accomplissement de l'action.

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2 de ladite loi.

Il sera demandé en début de projet au bénéficiaire de démontrer s'il est soumis ou non à la législation relative aux marchés publics, et de remplir un formulaire de déclaration de soumission / de non-soumission aux marchés publics.

Si le bénéficiaire est soumis à la législation relative aux marchés publics, des preuves de cette consultation et les documents du marché lui seront demandés au moment du contrôle des pièces justificatives, à défaut de quoi le montant de la dépense justifiée pourrait être considérée comme inéligible.

Dans tous les cas, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : www.publicprocurement.be/fr

C.1.2 Obligations sociales et fiscales :

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

C.1.3 Communication :

Le porteur de projet est tenu de donner une visibilité suffisante à ses réalisations, à la stratégie régionale dans laquelle ses réalisations s'inscrivent et de montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Le porteur de projet s'engage dès lors à intégrer dans sa communication externe (site Internet, documents de promotion éventuellement publiés dans le cadre du projet, etc.) le logo de la Région de Bruxelles-Capitale (téléchargeable sur <http://www.bruxelles.irisnet.be/files-fr/a-propos-de-la-region/mrbc/charte-graphique/mi-sponsor/mi-sponsor/view>).

C.2 Aides d'Etat :

La subvention facultative qui sera accordée est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de subvention, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de cette réglementation en matière d'aides d'État et que le montant de la subvention

accordée ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à **200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux**.

Autrement dit, si le montant de la subvention accordée porte le montant des aides de minimis qui ont déjà été accordées au bénéficiaire à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, la subvention facultative ne peut pas lui être accordée et il ne peut donc pas répondre à l'appel à projets.

C.2.1 Obligations complémentaires :

Afin de garantir la bonne mise en œuvre, les associations de commerçants lauréates s'engagent à garantir la continuité et la bonne mise en œuvre du projet lauréat, notamment en cas de changement de la personne responsable du suivi du dossier (maladie, démission, etc).

D.1 Contrôles et sanctions

D.1.1 Contrôle :

L'octroi de la subvention implique pour le bénéficiaire l'acceptation de contrôles, sur pièces et sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment le Service Public Régional de Bruxelles, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

D.1.2 Sanctions :

À défaut de produire les pièces justificatives, la Région demandera le remboursement ou réduira tout ou partie du montant de la subvention si :

- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci ;
- le bénéficiaire ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- le bénéficiaire abandonne l'opération en cours ;
- le bénéficiaire modifie de manière significative le projet dans les 2 années qui suivent la date de la signature de la convention ;
- le bénéficiaire fait obstacle au contrôle par les autorités ;
- le bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;
- le bénéficiaire ne dispose pas des autorisations administratives et/ou environnementales et/ou urbanistiques pour la réalisation de son projet ;
- certaines dépenses sont jugées non conformes.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont les suivantes :

- la Région informe le bénéficiaire par courrier recommandé de son intention de demander le remboursement ou la réduction de la subvention.
- Le bénéficiaire peut dès lors formuler ses observations par courrier recommandé dans les 15 jours calendrier de la réception de la lettre de la Région.
- Enfin, la Région informe le bénéficiaire de sa décision motivée après réception des observations de ce dernier ou dépassement du délai de réponse.